

## Les fusées de détresse périmées

*Code de l'environnement ;*

*Décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.*

Les engins pyrotechniques de signalement de détresse maritime (feux à main, fusées parachute et fumigènes), communément appelés fusées de détresse, sont des déchets dangereux. Une fois périmés, ces signaux de détresse ne doivent être jetés ni en mer, ni dans la nature, ni dans les ordures ménagères.

Depuis 1er janvier 2011, les fabricants sont tenus de prendre en charge ou de faire prendre en charge la collecte et le traitement de ces déchets par des sociétés spécialisées. Le décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 instaure un principe de responsabilité élargie des producteurs et précise que les metteurs sur le marché doivent pourvoir à la collecte séparée, à l'enlèvement et au traitement, sans frais pour les détenteurs, des déchets ménagers en mettant en place un système individuel approuvé ou en adhérant et en contribuant **financièrement à un organisme agréé.**

Depuis le 1er janvier 2011, certains fabricants intègrent le coût de la collecte et du traitement dans leurs tarifs de vente pour pouvoir reprendre gratuitement les signaux de détresse lorsqu'ils seront périmés.

Des collectes gratuites de fusées de détresse périmées sont également organisées régulièrement sur le littoral afin de transférer ces déchets vers une **filière de traitement spécifique.**

A défaut, les fusées de détresse de fabrication plus anciennes peuvent être détruites en sécurité par des entreprises spécialisées moyennant une contribution **financière. Pour plus d'information, les usagers sont invités à se renseigner auprès des revendeurs de matériel nautique.**

